



**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 219-2018  
RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX À  
CARACTÈRE MUSICAL OU SONORE**

Avis de motion : 4 avril 2018  
Projet de règlement : 4 avril 2018  
Adoption du règlement : 2 mai 2018  
Promulgation du règlement : 3 mai 2018

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 2 mai 2018 à 19h30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

**Sont présents :**

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;  
Mesdames les conseillères Geneviève Hébert et Sylvie Guévin;  
Messieurs les conseillers Luc Darsigny, Jean Pinard et Walter Hofer.

**Également présent :**

Le directeur général et greffier, monsieur Claude Gratton

**Absent :** Monsieur Pierre Blais.

---

11-05-2018 **6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 219-2018 RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX À CARACTÈRE MUSICAL et SONORE**

- |         |   |
|---------|---|
| ATTENDU | que la tenue d'événements spéciaux en plein air, à caractère musical ou sonore, et qui attirent de nombreux participants, est susceptible de constituer une source de nuisances et d'inconfort pour le voisinage; |
| ATTENDU | que la tenue de ces activités doit être encadrée pour en assurer la sécurité;   |
| ATTENDU | qu'il s'agit d'activités économiques dans le domaine récréatif, culturel ou communautaire qu'il y a lieu d'assujettir à un permis afin d'en contrôler le nombre et les effets sur le voisinage;                   |
| ATTENDU | notamment les articles 2, 4, 6, 9, 59 et 62 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> ;  |
| ATTENDU | qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 23 avril 2018;   |
| ATTENDU | qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du 23 avril 2018;  |

Sur proposition de Jean Pinard, appuyée par Geneviève Hébert, il est unanimement résolu que le conseil décrète le présent règlement comme suit :

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « autorité compétente » : l'inspecteur municipal et le directeur général.
  
- « événement spécial » : constitue un événement spécial à caractère musical ou sonore, tout événement comportant les éléments suivants :
  - tout rassemblement fait en plein air;
  - comptant plus de cinquante personnes sur un même site privé;
  - d'une durée prévue excédant 3 heures;
  - diffusant de la musique ou présentant des spectacles musicaux;
  - avec ou sans coût d'admission.

Les réceptions de mariage, les réceptions de baptême et les autres événements à caractère familial ne constituent pas des événements spéciaux au sens du présent règlement.

- « personne » : toute personne physique ou morale, y compris une association.
  
- « plein air » : qui n'est pas tenu dans un bâtiment permanent.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS

2.1 Nul ne peut tenir, présenter ou exploiter un événement spécial sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'autorité compétente.

2.2 Nulle personne ne peut prêter, louer ou autrement permettre la tenue d'un événement spécial sur sa propriété si le permis prescrit au paragraphe 2.1 n'est pas émis.

2.3 Tout évènement spécial ne peut se tenir qu'entre midi et 23 heures d'une même journée, et s'il excède une journée, il ne peut reprendre qu'à midi le lendemain.

2.4 Le coût du permis est de 1000 \$ (mille dollars) par évènement spécial.

2.5 Le nombre de participants à un évènement spécial est limité à 50 par acre de terrain aménagé de façon appropriée et constituant le site de l'évènement.

2.6 Pour tout évènement spécial rassemblant plus de 300 participants, le promoteur doit assurer la présence, pour toute la durée de l'évènement, d'au moins un agent de sécurité titulaire d'un permis du *Bureau de la sécurité privée du Québec* par tranche de 100 participants.

2.7 Pour tout évènement spécial, le promoteur doit assurer la présence, pour toute la durée de l'évènement, d'installations sanitaires comportant au moins une toilette chimique par tranche de 100 participants.

2.8 Lors d'un évènement spécial, il est interdit au promoteur et à tout participant de faire la promotion d'un groupe criminalisé.

2.9 Lors de sa demande de permis, le demandeur est tenu d'attester qu'il n'est pas membre ou qu'il n'agit pas à titre de mandataire d'un groupe criminalisé et que l'évènement pour lequel le permis est demandé ne vise pas à faire la promotion d'un groupe criminalisé.

### ARTICLE 3 : OBTENTION DU PERMIS

3.1 Toute demande de permis doit être déposée au moins 60 jours avant la tenue de l'évènement spécial.

3.2 Il ne peut être accordé que quatre (4) permis par année pour le même site, peu importe la nature de l'évènement spécial ou qui en est le responsable.

3.3 Un évènement spécial ne peut durer plus de trois journées consécutives. Le jour où l'admission au site est ouverte constitue le premier jour de l'évènement.

3.4 Un même site ne peut être utilisé pour deux événements spéciaux que s'il y a au moins quatre (4) jours libres entre eux.

#### ARTICLE 4 : INFORMATIONS REQUISES

La demande de permis doit comprendre les informations suivante :

4.1 Le nom et les coordonnées (téléphone, adresse et adresse courriel) du demandeur et de toute personne qui sera responsable de la tenue de l'évènement et de l'aménagement des lieux. La personne responsable et le demandeur doivent produire une pièce d'identité avec photo.

4.2 S'il n'est pas le propriétaire des lieux où se tiendra l'évènement spécial, l'autorisation écrite du propriétaire est requise; le propriétaire ne peut autoriser l'occupation des lieux à une personne dont le permis a été révoqué en vertu du présent règlement.

4.3 La date, la durée et l'horaire de l'évènement indiquant les heures d'ouverture et de fermeture du site.

4.4 Le site de l'évènement incluant notamment son adresse, la superficie approximative qui sera utilisée avec un plan des points d'entrée et de sortie, les espaces de stationnement, l'emplacement et la nature des constructions ou ouvrages temporaires (par exemple : scènes, chapiteaux, estrades, plancher de danse) qui pourraient y être aménagés, de même que l'emplacement des installations sanitaires et des feux de camp, s'il y a lieu;

4.5 La nature exacte des activités prévues et le nombre de participants attendus.

4.6 Une copie de toute publicité faite pour cet événement.

4.7 L'indication s'il y aura des boissons alcooliques vendues ou permises sur le site. Le promoteur de l'évènement a la responsabilité d'obtenir préalablement son permis d'alcool auprès de la *Régie des jeux et des courses*. Le permis émis par la Ville pour la tenue de l'évènement ne dispense pas le promoteur de cette démarche.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR DU PERMIS

5.1 Le demandeur du permis est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des lieux pendant l'événement, et doit s'assurer d'avoir le personnel qualifié sur place pour ce maintien. Il doit aussi respecter intégralement les conditions contenues au permis de même que celles de tout autre règlement applicable, et prendre toutes les mesures appropriées pour que ses employés et représentants sur le site en soient informés.

5.2 Le demandeur du permis doit en remettre une copie au propriétaire du site, le cas échéant.

5.3 Au plus tard 30 jours précédant la tenue de l'événement, le demandeur du permis doit transmettre à l'autorité responsable une copie du contrat par lequel il a retenu les services du nombre requis d'agents de sécurité, une copie du contrat par lequel il a acquis, loué ou emprunté les installations sanitaires requises, de même qu'une copie de la demande de permis d'alcool déposée à la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*, le cas échéant.

5.4 Au plus tard 30 jours précédant la tenue de l'événement, le demandeur du permis doit transmettre à l'autorité responsable une copie de toute publicité diffusée ou à diffuser à l'égard de l'événement spécial.

5.5 Dans le cas où le titulaire demandeur du permis omet de transmettre les informations prévues aux articles 5.3 et 5.4 ou qu'il procède à une transmission incomplète, l'autorité responsable peut annuler la demande de permis ou révoquer le permis émis, selon le cas.

## ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire du site n'est pas le titulaire du permis, il a l'obligation de s'assurer que la personne qu'il a autorisée à tenir un événement spécial sur sa propriété soit détentrice du permis requis avant qu'elle n'en commence l'occupation.

De plus, ce propriétaire ne peut permettre l'occupation de son site par une personne dont le permis a été révoqué, ou qui ne détient pas de permis valide pour la tenue d'un tel évènement.

Ce propriétaire doit également prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'horaire de l'évènement spécial tel qu'autorisé au permis est respecté et notamment que cesse toute source de bruit susceptible de nuire au voisinage au plus tard à 23 h.

#### ARTICLE 7 : STATIONNEMENT

Tous les participants à un évènement spécial doivent stationner leur véhicule sur le terrain du site à l'endroit indiqué sur le plan approuvé, et de manière à ne pas nuire à la libre circulation des autres véhicules sur le terrain, incluant les véhicules d'urgence.

#### ARTICLE 8 : BRUIT

Tout spectacle, diffusion de musique ou autre source de bruit susceptible de nuire au voisinage doit cesser au plus tard à 23 h. Le permis autorise la tenue de l'évènement selon ce qui a été dénoncé par son titulaire. Ce dernier demeure toutefois assujéti au règlement G-200 lorsque le bruit devient excessif ou que des dommages sont susceptibles d'être causés aux propriétés voisines, en tout temps.

#### ARTICLE 9 : RÉVOCATION DU PERMIS

9.1 Un permis peut être révoqué si les informations requises par l'article 4 sont fausses, trompeuses ou incomplètes, ou si son titulaire n'en respecte pas les conditions. Toute activité reliée à la tenue de l'évènement spécial doit alors cesser et les lieux doivent être libérés sans délai. Le titulaire et le propriétaire des lieux, le cas échéant, en sont alors avisés par écrit par l'autorité compétente. Le propriétaire a alors l'obligation de s'assurer que le titulaire quitte les lieux sans délai.

9.2 Aucun permis ne peut être émis à une personne :

- 9.2.1 qui a fait l'objet d'une révocation de permis dans les douze (12) mois précédant la nouvelle demande;

- 9.2.2 qui n'a pas respecté les conditions d'un permis obtenu dans les douze (12) mois précédant la nouvelle demande;
- 9.2.3 qui a commis une infraction relative aux permis d'alcool, signalée par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*, sur le même site dans les douze (12) mois précédant la nouvelle demande;
- 9.2.4 qui a tenu un tel évènement sans avoir obtenu un permis.

9.3 Aucun permis ne peut être émis pour un évènement sur un site où un permis a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la nouvelle demande.

9.4 Aucun permis ne peut être émis pour un événement dont une édition précédente a été tenue dans les 12 mois précédant la nouvelle demande de permis et lors de laquelle des manquements à la présente réglementation ont été constatés.

## ARTICLE 10 AUTRES AUTORISATIONS

10.1 L'émission d'un permis au terme du présent règlement ne dispense pas son titulaire ou toute autre personne responsable des lieux ou de l'évènement spécial de se procurer toute autre autorisation requise pour la tenue de tel évènement, et l'aménagement des lieux et des équipements, notamment pour le respect des différents codes de construction et d'électricité et d'autres règles relatives à la sécurité publique.

10.2 Le titulaire du permis est tenu de respecter tous les autres règlements municipaux.

## ARTICLE 11 INFRACTIONS

11.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des amendes minimum suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000 \$
- Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000 \$

Toute récidive entraîne une amende minimum du double.



Si l'infraction dure plus d'une journée, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

11.1.1 Le propriétaire du site qui autorise ou tolère la tenue d'un événement spécial sur sa propriété sans que le promoteur soit titulaire d'un permis à cet effet commet une infraction passible des amendes minimum suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000 \$
- Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000 \$

Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

11.1.2 Le propriétaire du site qui autorise ou tolère sur sa propriété la tenue d'un événement au cours duquel sont commis des manquements aux prescriptions du présent règlement commet une infraction passible des amendes minimum suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000 \$
- Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000 \$

Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

11.1.3 Le propriétaire du site qui contrevient aux prescriptions de l'article 6 du présent règlement commet une infraction passible des amendes minimum suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000 \$
- Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000 \$

Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

11.2 L'inspecteur municipal, le directeur général et tout agent de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 219.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adoptée

\_\_\_\_\_  
Mario St-Pierre

\_\_\_\_\_  
Claude Gratton,

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME  
PAR:**

\_\_\_\_\_  
**CLAUDE GRATTON, GREFFIER**